F L 3187

M. Torché, Rapporteur.

6

169 017

Question - Guerre.

La liquidation d'une pension établie en faveur de la veuve ou de l'orphelin d'un militaire tué à l'ennemi peut-elle être opérée sur production d'un avis de décès portant mention de la date, du lieu et des circonstances du décès et signé par le chef du bureau de la comptabilité du Régt dont fait partie le décédé nommément désigné?

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 169 017.

Question
Guerre

M. Alfred Porchez
Rapporteur.

Adopté le 23 mars 1905

Renvoyé le 1er Avril

7

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Guerre de la question de savoir si la liquidation d'une pension établie en faveur de la veuve ou de l'orphelin d'un militaire décédé à l'ennemi peut être opérée sur production d'un acte de décès portant mention de la date, du lieu et des circonstances du décès et signé par le chef du bureau de comptabilité dont fait partie le décédé nommément désigné;

Vu la loi du 11 avril 1831 et l'ordonnance du 2 juillet suivant;

Considérant que ni la loi du 11 avril 1831, ni aucun des autres textes législatifs ou réglementaires régissant les pensions militaires, n'exige que la veuve ou les enfants mineurs d'un militaire tué à l'ennemi produisant à l'appui de leur demande de pension un acte de décès de leur auteur, mais que, dans de très nombreux cas d'ailleurs, à raison des circonstances dans lesquelles la mort aura eu lieu, un tel acte n'aura pu être dressé; ~~qu'il appartient aux officiers qualifiés de~~ que, les lois, ~~ne point~~ de la veuve ou des enfants à fournir par tous moyens de droit à pension, il peut être, à défaut d'acte de l'état civil, suppléé par un certificat ~~pièces établies à cet égard, notamment un acte~~ de décès faisant mention de la date, du lieu et des

* par ordonnance ~~législative~~ du 5 août 1831 et par l'ordonnance du 2 juillet suivant, le Gouvernement a ~~prescrit~~ pour les justifications pouvant être faites tant par les rapports officiels et autres documents authentiques qui auront constaté le décès, ou par les certificats de l'autorité militaire, tant en ce qui concerne les circonstances ou mentionnera

circonstances de décès et signé par le chef du bureau de comptabilité du régiment, sauf à l'autorité compétente à examiner dans chaque espèce, d'après les termes de la demande, les conditions dans lesquelles il aura été établi, l'origine des constatations qu'il relatera, et la confiance que pourra inspirer le décès;

Est d'avis:

Que rien ne s'oppose à ce qu'il soit répondu à la question posée par le Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

Alfred Porché.

Le Président,

Le Secrétaire,

F. Roussel